travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, et relative à l'exécution des conventions collectives de travail n° 138 et n° 139 du Conseil National du Travail
Article f. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions relevant de la Commission paritaire des établissements et des services de santé.
Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.
Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue explicitement en application de:
1° la convention collective de travail n° 138 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019 fixant, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail;
2° la convention collective de travail n° 139 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, fixant, à titre interprofessionnel pour 2021-2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail de travail;
3° la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité

Commission paritaire des établissements et des

Convention collective de travail du 12

octobre2020 relative au cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour

certains travailleurs âgés licenciés qui ont

services de santé

Pari

-die

Col 202

bed die

in e bou betr arbe Nat

Artivan van Cordier

Ond en v

Art.

1° c Nat vast 202

een wer oud jaar die heb

2° de 1 tot 202

van toeg wor een een bou

3° c Nat 197 aan 4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017); Art. 3. Conformément à la convention collective de travail n° 138 et n° 139 du Conseil National du Travail, conclues le 23 avril 2019, la présente convention collective de travail s'applique aux

complémentaire pour certains travailleurs âgés en

cas de licenciement;

beja

4° l

van

zoa

13 6

Art

arbo

Nat

ond

toe de 1

recl die

travailleurs licenciés pendant la période du 01/01/2021 au 30/06/2021 qui ont droit aux

- allocations de chômage et qui, sont dans la période du 1er janvier 2021 et au plus tard le 30 juin 2021 âgés de 59 ans ou plus au moment de la cessation du contrat de travail, et qui à ce moment-là peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins 33 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à condition:
- qu'au moment de la fin du contrat, ils aient travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail de nuit tel que visé par l'article 1^e de la convention collective de travail nº46 du Conseil National de Travail du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, telle
 - que modifiée, à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion des prestations se situant exclusivement entre 6 heures et 24 heures et des prestations débutant habituellement à partir de 5 heures.
 - soit qu'ils aient été occupés dans le cadre d'un métier lourd: 1° soit pendant au moins 5 ans, calculés de date à date, durant les 10 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat;
 - 2° soit pendant au moins 7 ans, calculées de date à date, durant les 15 dernières

années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail Pour l'application de l'alinéa précédent, la notion de métier lourd doit être entendue

au sens de l'article 3, § 1 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à savoir: a) le travail en équipes successives, plus précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux

travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le courant de la

journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de

leurs tâches journalières, à condition que le travailleur change alternativement d'équipes; b) le travail en services interrompus dans lequel le travailleur est en permanence occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au

moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures. Par permanent il faut entendre que le service interrompu

soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel régime; c) le travail dans un régime tel que visé dans l'article 1er de la convention

collective de travail nº 46 du Conseil National du Travail, conclue le 23 mars

1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990, telle que modifiée. Commentaire : La condition d'âge doit être

Cor

vol

oge

eine

mo arb

Art

bed

hou

arb

Art

ont

remplie au plus tard le 30 juin 2021 et au moment où le contrat de travail prend effectivement fin. La condition de carrière doit être remplie au moment où le contrat de travail prend fin.

Art. 4 Ce régime de chômage avec complément

d'entreprise s'applique aux travailleurs qui sont licenciés suivant la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, à

l'exception du motif grave.

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement.
Art. 5. Les travailleurs visés à l'article 3 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée par l'employeur dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.
En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations de chômage par une indemnité plus élevée.
Art. 6. L'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette de référence et les allocations de chômage.
Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence. Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité
sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la prime d'attractivité.

De de a gev beti tuss opz ma

Art aan last bev wei ver wo wei wei gev In ξ afso con

Art wei laat wei

Het gep col Nat gen net Het we arb 1/1 ver pre zek per het var

Bij

ver

- de

ger ma

- de

- in

vei

d'attractivité. Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :

- la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois;

- le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses; loo

- en cas de crédit de temps, de diminution de

carrière et de réduction des prestations de travail

:	prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du régime de la durée du travail antérieur.
	En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention collective de travail. Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du travailleur.
	Art. 7 L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la prise de cours de la pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps. L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.
	Art. 8. Le travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise doit être remplacé par un chômeur indemnisé en application de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

à mi-temps, d'interruption de carrière ou de

hal: of h bru loo

Dez ma VOC bet Op dez des zij :

Art bet wet wei De vol arb Art

Art me ove van wei

Dez

in c

wei bed

No kor

ver

dire

Art

col

de l

arb

dec

col

139

Art

bep

Art

ges

Ce remplacement ne doit pas nécessairement intervenir dans la même fonction ou le même service que ceux du travailleur prépensionné. Toutefois, une dispense de l'obligation de remplacement pourra être accordée par le directeur du bureau de chômage compétent sur la base de l'article 9 § 1er de l'arrêté royal du 3 mai

2007. Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le

19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des conventions collectives n° 138 et nº 139, conclues le 23 avril 2019 au sein du Conseil National du travail, ainsi que toutes les

en la matière.

dispositions légales et réglementaires applicables Art. 10. La présente convention collective de

travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle remplace la convention collective du 27	Zij
•	27 i
157727/CO/330.	157
Elle produit ses effets le 1er janvier 2021 et cesse	Zij
d etre en vigueur le 31 decembre 2022.	tree
Art. 11. Conformément à l'article 14 de la loi du	Art
5 décembre 1968 sur les conventions collectives	dec
de travail et les commissions paritaires, en ce qui	arb
concerne la signature de cette convention	woi
, , ,	coll
-	van
*	wei
	wei
	de,
	en o
président et le secrétaire.	ver
	janvier 2020 enregistrée sous le numéro 157727/CO/330. Elle produit ses effets le 1er janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2022. Art. 11. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui